

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Grant Thornton Société d'Avocats : une nouvelle associée aux manettes en droit économique

Grant Thornton Société d'Avocats confie la responsabilité de son département droit économique à l'associée Sahra Hagani, transfuge de Fidal. Dans le viseur du cabinet avec l'arrivée de cette spécialiste du droit de la distribution, des contrats et de la consommation : se renforcer sur les enjeux liés aux plateformes numériques.

Sahra Hagani rejoint Grant Thornton Société d'Avocats, structure partenaire du groupe d'audit et de conseil, afin de développer l'offre du cabinet en matière d'implémentation de réseaux de distribution sur Internet, de sécurisation des rapports avec les intermédiaires, ainsi que sur les problématiques de délais de paiement et contrôles afférents. « Ce recrutement s'inscrit dans le cadre du schéma pluri-disciplinaire de Grant Thornton Société d'Avocats et de l'élargissement de nos offres, explique la managing partner Anne Frede. Avant, le cabinet se limitait à un positionnement sur cette matière en droit commercial et en RPDG. Les clients avaient des besoins croissants en matière de distribution sur Internet et de création de plateforme. Nous nous sommes dit que nous devions leur offrir davantage. Le cabinet a donc cherché un profil qui entrat dans cette logique. » La nouvelle associée, qui arrive avec l'avocate Marcela Szczech, prend la tête du département droit économique, qui sera également composé de Nicolas Rémy-Néris, avocat directeur et Pauline Garcia, avocate. Son champ d'expertise couvre la rédaction et la négociation de contrats (de distribution, industriels, sous-traitance...), la mise en

place et la protection des réseaux de distribution, ainsi que l'audit et l'optimisation de la politique commerciale et tarifaire des entreprises. Ses secteurs de prédilection sont le tourisme, l'industrie du retail et de l'e-commerce.

« C'est un véritable challenge, se réjouit Sahra Hagani. Notre projet apporte au cabinet une expertise pointue en droit économique permettant notamment de travailler en synergie avec les autres spécialités. Par la création du département droit économique, nos clients accèdent à une offre à 360° mêlant accompagnement juridique, mais aussi opérationnel et financier. Cette approche stratégique est une valeur ajoutée importante sur ce type de marché. » Titulaire d'un DEA droit des affaires de l'université Toulouse-Capitole, Sahra Hagani

est avocate au barreau des Hauts-de-Seine depuis 2010. Elle officiait auparavant chez Fidal sur des problématiques de droit de la distribution (pratiques restrictives de concurrence, contrats distributeurs-fournisseurs, etc.), droit de la consommation (publicité trompeuse, vente à distance, etc.) et de protection des données personnelles. ■

Sahra Saoudi



Sahra Hagani

AU SOMMAIRE

Communauté

Elisabeth Marrache à la tête du département IT/IP d'Addleshaw Goddard

p.2
p.2
p.3

Carnet

Les actualités de la semaine

Plateformes numériques : comment encadrer les nouveaux métiers de la mobilité ?

p.4

Affaires

Alan, nouvelle licorne dans l'univers de l'assurtech p.5
Le conseil d'Alan : Benjamin Cichostepski, associé chez Orrick p.5

p.6-7

Analyses

La nouvelle ère du lanceur d'alerte p.8-9
Opposabilité de la clause compromissoire au tiers financeur : une question d'immixtion ! p.10-11

LA FEMME DE LA SEMAINE

Elisabeth Marrache à la tête du département IT/IP d'Addleshaw Goddard

Addleshaw Goddard se positionne en propriété intellectuelle et nouvelles technologies avec la création d'un département dédié, dont la nouvelle associée Elisabeth Marrache assurera le pilotage.



Plus d'un an après l'ouverture de son bureau parisien, qui compte désormais plus de 40 avocats, Addleshaw Goddard continue de renforcer ses rangs. Dernière arrivée en date, celle d'Elisabeth Marrache. « Le cabinet avait le besoin de développer une expertise. C'est une vraie rencontre, explique la nouvelle associée. Le projet commun m'a beaucoup plu. Il s'inscrit dans une vraie logique entrepreneuriale pour continuer à me développer tout en contribuant à une structure en déploiement ». Elisabeth Marrache, qui arrive avec sa collaboratrice Frédérique Allier, prend la responsabilité du département Propriété intellectuelle et nouvelles technologies, que vient de créer Addleshaw Goddard. L'avocate dispose d'une expertise en matière d'opérations

complexes en droit du numérique (contrats informatiques, opérations d'outsourcing, droit de l'Internet), ainsi qu'en droit des données personnelles et en propriété intellectuelle. Entreprises et start-up dans les secteurs de la santé et des télécoms, éditeurs, établissements financiers ou encore acteurs de l'e-commerce figurent parmi ses clients. « Je viens avec ma clientèle qui voit une opportunité à être désormais accompagnée de manière plus globale. Je vais également pouvoir aller chercher des groupes qui ont besoin pour les conseiller d'un cabinet de taille significative et implanté dans plusieurs pays », indique Elisabeth Marrache. Diplômée d'un master 2 droit de la communication de l'université Paris II Panthéon-Assas, l'avocate avait exercé au sein des cabinets Morgan Lewis & Bockius, Simmons & Simmons et DLA Piper avant de piloter sa propre structure depuis 2013.

CARNET

Jessica Derocque promue chez Bird & Bird



La pratique financement de Bird & Bird compte une nouvelle associée. Jessica Derocque vient d'être promue à ce poste après avoir rejoint le cabinet en 2019 comme counsel. L'avocate spécialisée en droit bancaire et financier accompagne prêteurs, emprunteurs et sponsors dans le cadre de leurs opérations de financement. Son expérience couvre les opérations de financement d'acquisition dans le cadre de LBO, les opérations de financement corporate et les restructurations. Titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris X Nanterre, Jessica Derocque a officié précédemment chez SJ Berwin, De Pardieu Brocas Maffei et Jones Day.

Deux nouvelles associées pour Allen & Overy

Mia Dassas est cooptée associée au sein du département Marchés de capitaux internationaux d'Allen & Overy. Avant de rejoindre le cabinet en 2017, elle avait débuté sa carrière à Londres en 2003 au sein du hedge



fund Fauchier Partners, puis intégré Linklaters en 2004. Spécialisée en réglementation des services financiers, Mia Dassas compte parmi ses clients des institutions financières (établissements de crédit, entreprises d'investissement...) et des fintechs (institutions de paiement et de monnaie électronique, et prestataires de services sur actifs numériques). Elle est titulaire d'un DESS juriste d'affaires et d'un doctorat en droit de l'université Paris V René Descartes, ainsi que d'un LLM de la Duke University School of Law est avocate au barreau de Paris depuis 2005 et de celui de New York depuis 2007.



Dans le même temps, Géraldine Lezmi accède au rang d'associée au sein du département Banque & Finance d'Allen & Overy, cabinet rejoint dès son début de carrière. Diplômée d'un master 2 droit économique de l'université Panthéon Sorbonne et d'un LLM banking corporate and finance de la Fordham Law School University, elle est spé-

cialisée dans les financements d'acquisition à effet de levier (LBO), en financement corporate et d'acquisition.

Eversheds: un Français à la tête de la pratique propriété intellectuelle



Associé IP/IT/Privacy du bureau parisien d'Eversheds Sutherland depuis moins d'un an, Emmanuel Ronco est nommé global co-head of intellectual property du cabinet, aux côtés de Pete Pappas, associé basé aux Etats-Unis. Il intervient sur des opérations impliquant des transferts de technologie, sur la valorisation et monétisation des données et autres actifs incorporels, sur la gestion des risques liés à la cybersécurité, mais également sur la protection des données personnelles. Il bénéficie d'une expertise dans les dossiers faisant intervenir d'autres domaines du droit, notamment le M&A et le droit de la concurrence (carve outs, joint-ventures, etc.). Diplômé de la Cornell Law School et de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Emmanuel Ronco a débuté sa carrière chez Herbert Smith Freehills, avant de rejoindre Cleary Gottlieb de 2007 à 2021.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Nomination - Christophe Soulard, envisagé à la présidence de la Cour de cassation

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a choisi, lors de sa séance du 4 mai dernier, celui qui siégera en lieu et place de Chantal Arens à la présidence de la Cour de cassation, dont le mandat arrive à échéance le 30 juin prochain. Il s'agit de Christophe Soulard, actuel président de la chambre criminelle. Sur sa feuille de route figurent notamment la réduction des délais pour les décisions de justice, l'augmentation des moyens pour l'exercice d'une « justice de qualité », ou encore l'amélioration des relations entre avocats et magistrats, les

tensions répétitives entachant de facto la bonne marche de la justice. Après avoir démarré sa carrière au tribunal d'instance de Metz, Christophe Soulard a été nommé en 1989 au poste de lecteur d'arrêts au cabinet du président de la Cour de justice européenne. Il a ensuite officié au sein du Centre européen de la magistrature et des professions juridiques, avant de devenir conseiller référendaire à la Cour de cassation en 1998. Sa nomination officielle intervendra le 12 mai, après la publication du décret pris en Conseil des ministres.

Consultation - Durabilité : l'AMF pourrait intégrer de nouvelles obligations à son règlement général

L'Autorité des marchés financiers (AMF) lance une consultation jusqu'au 3 juin sur la « durabilité » auprès des acteurs du système financier. A la suite de l'adoption par la Commission européenne d'un ensemble de mesures visant à orienter les flux de capitaux vers des activités respectant des critères environnementaux, sociaux et de personnel, mais également les droits de l'homme, le régulateur français souhaite revoir son règlement général à compter du 1^{er} août afin d'y intégrer quatre nouvelles obligations. L'objectif est d'encourager les acteurs économiques et financiers à soutenir les entreprises qui s'engagent sur la voie de la durabilité. Cette consultation

prévoit la transposition pour les prestataires de services d'investissement (PSI) de la directive déléguée sur l'intégration de ces facteurs dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits, ou encore la transposition pour les sociétés de gestion d'OPCVM d'une directive déléguée sur les risques en matière de durabilité. L'AMF prévoit également d'intégrer des obligations en matière de gouvernance, notamment en tenant compte de ces facteurs dans la procédure d'approbation d'un produit financier ou encore lors de la présentation « transparente » des critères de durabilité d'un instrument financier.

Profession - Et l'avocat est... une femme

La Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice a récemment rendu public les [dernières données statistiques](#) sur la profession d'avocat. Si celles-ci concernent la situation au 1^{er} janvier 2020, elles offrent une vision des tendances de fond à l'œuvre au sein de la pratique. 70073 avocats (dont 29865 rien que sur le barreau de Paris) ont ainsi été recensés en France, un nombre qui a progressé de 35 % en dix ans. Quant à la féminisation du métier, elle se poursuit avec 56,8 % des robes noires qui étaient des avocates en 2020. Cela fait désormais plus de dix ans que les femmes sont majoritaires au sein de la profession. Côté statut, en 2020, 60 % des avocats officiaient – à parts égales – soit en qualité

d'associé, soit en tant que collaborateur. Et plus d'un tiers des avocats (36 %) exerçaient à titre individuel, mais seulement 4 % des praticiens étaient salariés. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2020, on comptait 10 557 groupements d'exercice, contre 6 066 en 2010. Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) arrivent en tête (56 % des groupements), suivies des sociétés civiles professionnelles (SCP) (19 %) et des associations (12 %). Ces ratios ont fortement évolué au cours de la dernière décennie. La part de SCP n'a cessé de s'éroder alors qu'elle était de 36 % en 2010. Dans le même temps, le nombre de SEL a enregistré une forte augmentation : de 48 % en 2010 à 64 % en 2020.

Plateformes numériques : comment encadrer les nouveaux métiers de la mobilité ?

Ils sont estimés à près de 100 000 dans l'Hexagone, ces travailleurs indépendants dits de « mobilité » exerçant une activité pour les plateformes numériques (Uber, Heetch, etc.). La récente condamnation de Deliveroo par le tribunal correctionnel de Paris à 375 000 euros pour travail dissimulé et 30 000 euros d'amende pour ses deux dirigeants en sus d'un an de prison avec sursis, place une nouvelle fois le sujet au cœur du débat et notamment sur la nécessité de réglementer ces métiers.

Depuis la décision du gouvernement d'ouvrir un dialogue entre les parlementaires et les partenaires sociaux, le sujet divise autant dans l'hémicycle que dans les cabinets d'affaires parisiens. Pour la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion de France, Elisabeth Borne, il faudrait désormais accepter que « nos jeunes ne veuillent pas tous un emploi salarié » mais « souhaitent choisir le moment où ils travaillent », a-t-elle déclaré lors d'[une audition au Sénat](#), le 21 septembre 2021. Une déclaration qui n'a pas manqué de faire réagir la députée LREM Carole Grandjean, rapporteure d'un texte sur le sujet* dont la volonté est « d'équilibrer le rapport de force existant entre les plateformes et ces travailleurs » et créer un cadre juridique permettant notamment de limiter les abus du secteur.

Plus de fluidité dans le choix « du ou « des » statuts

Emmanuelle Barbara, associée chez August Debouzy, estime que notre système actuel « a beaucoup évolué ces dernières années, mais ne tient pas encore suffisamment compte du mode de vie des indépendants ». Selon l'avocate, il y a lieu de tendre vers « un système qui garantisse un socle de droits sécurisants pour tous les actifs, et donc plus protecteur des travailleurs indépendants ». Elle préconise notamment la poursuite du dialogue social entrepris, mais surtout un profond changement de paradigme en France. Selon elle, l'émergence de nouveaux profils au sein de notre société, sur des métiers issus des modèles économiques du numérique, nous conduit à penser différemment. Elle recommande notamment l'acceptation des « slasheurs » (multi-entrepreneurs), ces « indépendants » aux diverses casquettes. « Notre système doit évoluer vers plus de fluidité, permettant de passer d'un statut à un autre, du salariat au statut d'indépendant. La technologie nous aide à cela ! », ajoute-t-elle. Sur ce point, bien que des avancées législatives aient été amorcées, notamment au travers de la [loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante](#),

[pendante](#), à ce jour, la « jurisprudence n'est pas assez claire », selon la praticienne en droit du travail.

Des avancées législatives insuffisantes

Le 21 septembre 2021, [un rapport](#) porté par la députée Carole Grandjean demandait déjà « la création de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) », instance visant à assurer « la régulation des relations sociales entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 et les travailleurs qui leur sont liés par un contrat commercial ». [L'ordonnance](#) (n° 2021-484) du 21 avril 2021, puis le projet de loi du 13 juillet 2021 (promulguée le 7 février 2022), et enfin l'ordonnance du 6 avril 2022 renforçant l'autonomie des travailleurs indépendants des plateformes de mobilité sont venus compléter le travail entrepris sur la question, mais cela demeure insuffisant. La Commission européenne s'est également emparée du sujet, en parallèle de ses travaux sur le dernier volet du [Digital Services Act](#), pour améliorer



Emmanuelle Barbara, associée chez August Debouzy

les conditions de travail de ces « chauffeurs » à l'échelle communautaire. Malgré une pression sociale qui s'accentue et des condamnations dans plusieurs pays (Italie, Espagne, Angleterre...), les dirigeants de ces plateformes ne semblent pas prêts à lâcher du lest. Avec ce risque majeur : celui de voir requalifié ces travailleurs indépendants, vers un statut salarié « de fait » et dont les conséquences financières pourraient être lourdes pour ces entreprises. Cela a notamment été le cas le 12 mai 2021 pour Uber, condamné par la [cour d'appel de Paris](#). C'est tout l'enjeu du secteur. ■

Céline Valensi

* https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/ratification_ordonnance_representation_travailleurs_independants

DEAL DE LA SEMAINE

Alan, nouvelle licorne dans l'univers de l'assurtech

Le néo-assureur Alan a opéré un nouveau tour de table de 183 millions d'euros en série E. La transaction a été menée par Teachers Venture Growth, fonds de pension des enseignants de l'Ontario et une demi-douzaine d'investisseurs historiques parmi lesquels le fonds souverain de Singapour Temasek, Index, Coatue, Ribbit Capital, Dragoneer, Lakestar ou encore Exor, le fonds de la famille Agnelli. Cette nouvelle levée de fonds intervient seulement un an après la précédente en série D, pour un montant de 185 millions d'euros. La jeune start-up, créée en 2015, qui accède désormais au cercle très restreint des licornes, souhaite poursuivre une politique de recrutement massive avec l'arrivée de 1000 collaborateurs cette année.

Elle vise notamment l'augmentation de son portefeuille clients pour atteindre les 3 millions en 2025, versus 300 000 actuellement. Alan revendique un chiffre d'affaires de 200 millions d'euros en 2021, et compte 500 salariés. **Orrick** a conseillé Alan avec **Benjamin Cichostepski**, associé, **Abdelkrim Nassiri** et **Mayeul Lelievre**, en corporate. **Goodwin** a accompagné OTPP (Ontario Teachers' Pension Plan) avec **Benjamin Garçon**, associé, **Louis Taslé d'Héliand** et **Thomas Léry**, en corporate. **Gide** a représenté Temasek avec **David-James Sebag**, associé, et **Julien Negroni**, en M&A-corporate. Le cabinet américain Gunderson Dettmer est également intervenu aux côtés de Dragoneer.

Le conseil d'Alan: Benjamin Cichostepski, associé chez Orrick

Quelles ont été les particularités juridiques de ce tour de table en série E ?

Nous accompagnons Alan depuis sa série A, il y a cinq ans. Pour cette nouvelle levée de fonds, nous avons poursuivi le regroupement des différentes classes d'actions de préférence à l'intérieur de « super majorités » afin de limiter les démultiplications de votes – et de vetos – pour toutes les décisions affectant les actions de manière uniforme. C'est une approche de rationalisation très pragmatique face à l'inflation des processus corporatifs propres à chaque classe d'actions, qui s'empilent levée après levée et sont contre-productifs quant à la bonne réalisation des opérations de financements equity à des niveaux de maturités aussi aboutis. La mise en place des actions à droit de vote multiple au profit des fondateurs, afin de leur permettre de conserver un poids politique renforcé, a été confortée. Cela s'inscrit dans cette conception de conserver à la société son caractère « Founder driven » qui est créateur de valeur pour l'ensemble de la table de capitalisation. Il s'agit de la reproduction, en France, et en tenant compte de nos contraintes juridiques locales – les conventions de votes générales étant prohibées –, d'une pratique couramment admise aux Etats-Unis et au Royaume-Uni à des niveaux de maturité en séries B et plus. Ces opérations consistent pour les investisseurs à se dessaisir, au profit du management, de leurs droits de vote sur les sujets autres que ceux touchant aux droits financiers de leurs actions. Sur un plan pratique, cela permet au management de disposer d'un niveau accru de flexibilité sur les aspects stratégiques ou opérationnels de l'entreprise, sans porter préjudice aux aspects capitalistiques et financiers.



Avez-vous rencontré des problématiques particulières ?

En raison de la détention de titres d'intérêsement par de nombreux collaborateurs du fait de la politique « d'incentive » volontariste d'Alan, nous avons été confrontés, comme de nombreux acteurs de taille importante, à un process assez lourd. Il a fallu gérer la multiplication des assemblées « spéciales » au niveau corporate, ainsi que l'encadrement contractuel, la bonne réalisation de l'opération pouvant dépendre du bon

vouloir de quelques-uns de signer ou non le nouveau mini-pacte d'actionnaires. Ce processus n'est plus adapté à ce type d'opération qui requiert rapidité et efficacité, indépendamment des montants en jeu. Il s'agit à la fois de sécuriser les investisseurs, qui souhaitent opérer rapidement, mais aussi la société et les dirigeants qui doivent continuer à gérer leur opérationnel et pour lesquels des process longs et aléatoires sont, par nature, inadaptés. Les tours dits « de growth » sont encore plus exposés aux fluctuations de cours des sociétés cotées tech qui donnent la tendance sur la profondeur des liquidités de sortie pouvant être attendues, comme

ce premier semestre 2022 le démontre. Or, la dernière chose qu'une société souhaite, c'est de devoir rediscuter la valorisation du fait d'événements conjoncturels globaux. Alan doit par ailleurs faire face à une double contrainte, réglementaire, d'une part, étant soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur l'évolution de son capital, et corporate, d'autre part, étant une société anonyme, ce qui a eu un impact sur le process. ■

Propos recueillis pas Céline Valensi

FUSIONS-ACQUISITIONS

Cinq cabinets sur l'acquisition d'actifs de Veolia Environnement par Suez

Veolia Environnement, spécialisé dans les services à l'environnement, a conclu un accord de cession de certains de ses actifs dits « déchets dangereux » en France avec le « nouveau Suez », détenu par le consortium composé de Meridiem (40 %), Global Infrastructure Partners (40 %), la Caisse des dépôts et consignations (12 %) et CNP Assurances (8 %). Cette opération, matérialisée via une promesse unilatérale d'achat, a été approuvée par la Commission européenne afin de préserver la concurrence dans les services environnementaux. Elle reste soumise à la consultation des instances représentatives du personnel de Veolia et à l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires. Les actifs visés représentent une valeur totale de 690 millions d'euros. **Cleary Gottlieb** a conseillé Veolia avec **Pierre-Yves Chabert**, **Anne-Sophie Coustel** et **Rodolphe Elineau**, associés, **Hugues Tabardel**, **Blanche d'Aramon**, **Mathilde Philippe**, **Jules Le Roux**, **Barthélemy Montpezat** et **Anna N'diaye**, en corporate et fiscal; **Séverine Schrameck**, associée, **Hugo Gilli** et **Gabrielle Rostand**, en droit de la concurrence. Les bureaux belge et italien de Cleary Gottlieb sont également intervenus auprès de Veolia. **Flichy Grangé Avocats** a aussi accompagné le cédant avec **Joël Grangé**, **Marine Conche** et **Romain Guichard**, associés, en droit social. **Sullivan & Cromwell** a conseillé Suez avec **Gauthier Blanluet**, associé, et **Alexis Madec**, en droit fiscal. **Clifford Chance** a également représenté Suez avec **Benjamin de Bleijers**, associé, **Marine Jamain**, counsel, et **Alexandre Namoun**, en corporate. **Racine** a épaulé le repreneur avec **Jean-Christophe Beaudry**, associé, **Elena Pintea** et **Edouard Cluet**, en corporate.

PRIVATE EQUITY

Six cabinets sur la prise de participation majoritaire au capital de Praticima

La société de gestion Sparring Capital devient actionnaire majoritaire de Praticima, concepteur de solutions pour les établissements de santé. Cette opération permet à Stage Capital d'opérer une sortie, et à plusieurs cadres dirigeants d'entrer au capital du groupe. Fondé en 2014, Praticima est né suite à la fusion des sociétés Praticdose, Cima et Adhesia Equipements, toutes positionnées sur le segment des équipements médicaux pour établissements de santé (hôpitaux, cliniques, Ehpad...). Le groupe compte 100 collaborateurs pour deux sites de production en France (dans l'Ain et la Manche) et une présence dans 50 pays. Il vise un chiffre d'affaires de 25 millions d'euros en 2022. **Levine Keszler** a conseillé Sparring Capital avec **Serge Levine**, associé, **Pierre Plettener** et **Rebecca Zbili**, en due diligence juridique, structuration, aspects contractuels et corporate. **Rossi Bordes & Associés** a également accompagné le nouvel actionnaire majoritaire avec **Fritz Rossi**, associé, **Camille Gosselin** et **Pauline Thuet**, en corporate. **Arsene Taxand** a épaulé Sparring Capital avec **Frédéric Teper**, associé, **Diane Kany**, **Claire Guillou** et **Pierre Le Glass**, en due diligence et structuration fiscale.

Et enfin, **Brl Avocats** a représenté Sparring Capital avec **Nicolas Czernichow**, associé, **Bamdad Razavi Nazer**, **Alexis Hakoun** et **Bastien Nicolini**, en due diligence sociale. **HPML** a conseillé Stage Capital avec **Thomas Hermetet**, associé, sur les aspects juridiques; et **Nicolas Privat**, associé, sur les aspects fiscaux. **Bruno & Associés** est également intervenu auprès des cadres dirigeants de Praticima avec **Jean-Manuel Bruno**, associé, sur les aspects juridiques.

Fieldfisher sur l'ouverture de capital en cryptomonnaie du club l'Elan Béarnais

Le fonds d'investissement américain CounterPointe Sports Group (CSG), propriétaire du club de basketball l'Elan Béarnais, a opéré une security token offering (STO) qui permet au public de souscrire au « PBT Token », un actif numérique qualifié de titres financiers offrant notamment des droits se rapprochant de ceux d'un actionnaire. Les futurs détenteurs deviennent propriétaires d'une partie du club et bénéficient de divers droits comme la participation à la nomination d'un administrateur du club ou un accès au projet immobilier « Climate Technology Park », futur complexe immobilier de 7 hectares situé près du Palais des Sports de Pau. Cette STO, en particulier la détention d'un titre financier enregistré dans une blockchain, est une première pour un club de sport professionnel français. **Fieldfisher** a accompagné CounterPointe Sports Group avec **Arnaud Grünthalier**, associé, sur les aspects réglementaires et juridiques; et **Jean-Baptiste van de Voorde**, associé, **Anne Ducros**, en corporate.

Trois cabinets sur l'entrée au capital d'Enertion

La société de gestion Isatis Capital a opéré un rapprochement avec Enertion, acteur spécialisé en génie climatique, par la prise d'une participation minoritaire au capital. Cette opération fait sortir BNP Paribas Développement, investisseur historique. Bpifrance reste, pour sa part, actionnaire. Enertion conçoit et met en œuvre des solutions dédiées à la performance énergétique et environnementale. Le groupe français accompagne notamment des clients issus des secteurs tertiaires, de l'habitat, de la santé et des collectivités. **Taylor Wessing** a conseillé Isatis Capital avec **Laurence Lapeyre**, associée, **Adrien Ahmadi Kermanshahani**, en corporate; **Guillaume Monnier**, en financement; et **Gwendal Chatain**, counsel, en tax. **Lexicube Avocats** a épaulé Bpifrance avec **Thibault Ricome**, associé, en corporate. **Requet Chabanel** a accompagné Enertion et son fondateur avec **Jean Dissez-Reynaud** et **Morgane Pagès**, associés, en corporate et négociation; et **Guillaume Cacarié**, associé, **Benjamin Tournier**, sur les aspects fiscaux.

White & Case et August Debouzy sur le tour de table en série A d'Arianee

La start-up tricolore Arianee, spécialisée en solutions web3, a levé 20 millions de dollars (soit près de 19 millions euros) en série A. Le financement a été mené par le hedge fund américain Tiger Global, avec la participation de Bpifrance et ISAI – les deux investisseurs historiques – Noia Capital, Cygni Labs, Commerce Ventures et Motier Ventures. Cette transaction a été réalisée en numéraire

et en tokens (jetons numériques). Il s'agit de la seconde levée de fonds pour la start-up qui a déjà réalisé un premier tour de table en amorçage de 8 millions d'euros en mars 2021. Fondée en 2017, Arianee développe une plateforme en mode SaaS qui permet aux marques de gérer leur relation client (distribution, programme de fidélité, etc.) via une blockchain. La start-up envisage de renforcer sa présence à l'internationale en développant notamment son bureau new-yorkais. **White & Case** a conseillé Arianee avec **Diane Lamarche** et **Guillaume Vitrich**, associés, **Simon Martin-Gousset** et **Dorian Smida**, sur les aspects M&A-private equity; **Estelle Philippi**, associée, en droit fiscal; **Alexandre Jaurett**, associé, **Dany Luu** et **Cécilia Grosjean**, en droit social. **August Debouzy** a accompagné Tiger Global avec **Julien Aucomte**, associé en corporate. Enfin, le cabinet américain Gunderson Dettmer est également intervenu aux côtés Tiger Global.

Goodwin & Jones Day sur le tour de table en série A de GFBiochemicals

GFBiochemicals, spécialisée en chimie verte, vient d'opérer un tour de table en série A de 15 millions d'euros. Menée par le fonds de capital-risque Sofinnova Partners, et comptant à ses côtés le fonds d'investissement londonien Sparta Capital, cette levée de fonds permettra à l'entreprise tricolore détenue par l'ancien joueur de l'Olympique de Marseille Mathieu Flamini de poursuivre ses activités de R&D notamment pour proposer, à terme, des produits de substitution biodégradables aux dérivés du pétrole. Fondée en 2010, GFBiochemicals fournit aux fabricants de produits de grande consommation, des solvants et des ingrédients dérivés de la molécule biosourcée lévulinique. **Goodwin** a accompagné GFBiochemicals avec **Benjamin Garçon**, associé, **Louis Taslé d'Héliand** et **Héloïse Bertin**, en corporate. **Jones Day** a conseillé Sofinnova Partners et Sparta Capital avec **Renaud Bonnet**, associé, **Anne Kerneur**, counsel, et **Jeanne Plé** en private equity. Le bureau londonien du cabinet est également intervenu auprès du fonds.

DROIT GENERAL DES AFFAIRES

Quatre cabinets sur l'acquisition d'un immeuble dans le quartier de l'Opéra, à Paris

Le fonds allemand KanAm Grund, spécialisé en immobilier, vient d'acquérir un ensemble haussmannien dans le IX^e arrondissement parisien auprès de Générale Continentale Investissements (GCI).

Ce lieu, comptant 7687 mètres carrés de surface, a été le siège social du journal Le Monde, les bureaux du pôle financier du ministère de la Justice et enfin, l'espace de co-working pour entreprises WeWork, actuellement sous bail de 12 ans. **SBKG & Associés** a conseillé KanAm Grund Group avec **Carole Santoni**, associée, et **Gwénolé Morineaux** en droit immobilier. **Reed Smith** a également accompagné KanAm Grund Group avec **David Colin**, associé, en fiscalité. **Gide** a représenté GCI avec **Eric Martin Impératori**, associé, **Marie Pastier-Mollet**, counsel, et **Chloé Charrier**, sur les aspects financements immobiliers. **Bryan Cave Leighton Paisner** a également accompagné GCI avec **Olivier Mesmin**, associé, et **Jeanne Gloor**, en fiscalité.

Quatre cabinets sur le financement de la construction de la LDLC Arena

La holding Olympique Lyonnais Groupe (OLG) et le club de football Olympique Lyonnais (OL) ont contracté un financement pour la construction d'un nouveau complexe dédié à l'organisation d'événements sportifs à Lyon. Le projet d'une valeur de 141 millions d'euros a été structuré par l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) pour un montant total de 10,5 millions d'euros; d'obligations Relance (souscrites par le fonds Obligations Relance France) pour un montant de 18,5 millions d'euros; et d'un crédit-bail immobilier d'un montant de 90 millions d'euros conclu entre OL Vallée Arena, filiale d'OL Groupe, et un pool bancaire composé de cinq établissements. Cette nouvelle infrastructure baptisée « LDLC Arena » aura une capacité de 12000 à 16000 personnes et devrait accueillir 100 à 120 événements par an. La mise en exploitation est prévue pour fin 2023. **Reed Smith** a accompagné OLG et OL avec **Baptiste Gelpi**, associé, **Florent Rigaud**, counsel, **Hugo Le Ridou**, sur les aspects liés aux financements obligataires; **Caroline Ledoux**, associée, **Marine Deyrolle**, en droit des sociétés; et **Stéphane Illouz**, associé, **Jordan Tobaly**, en droit immobilier. **Clifford Chance** a assisté les principaux créanciers seniors existants (pool bancaire) d'OL Groupe et d'OL avec **Daniel Zerbib**, associé, **Chloé Desreumaux**, counsel, **Quentin Hervé**, **Ophélie Han Fing**, en banque et finance. **Gide Loyrette Nouel** a représenté le fonds Obligations Relance France avec **Eric Cartier-Millon**, associé, **Samir Bensaker**, counsel, **Imane Bellafqih**, et **Olamide Sekumade**, en finance. **Delsol Avocats** a conseillé un investisseur TSDI avec **Séverine Bravard**, associée, et **Arthur Collet**, en corporate M&A.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédactrice :
Céline Valensi - 01 53 63 55 73
celine.valensi@optionfinance.fr



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fontenay (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
optionfinance.fr : 0617 W 91411
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

La nouvelle ère du lanceur d'alerte

Le 22 mars 2022, la loi Waserman visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a été publiée au Journal officiel. Elle transpose en droit national une directive¹, au-delà des exigences posées par le droit européen, et modifie ainsi sensiblement le statut du lanceur d'alerte en France.



Par Valérie Ménard, associée, White & Case

Un dispositif général de protection des lanceurs d'alerte a été instauré en 2016, par la loi dite « Sapin 2 ». Le rapport d'évaluation publié par l'Assemblée nationale en juillet 2021² fait le constat de freins liés à la définition restrictive de celui-ci, au caractère impératif du signalement interne et au manque d'accompagnement par les autorités publiques. Mué par la volonté de renforcer l'attractivité de ce statut, le législateur a ainsi profité de la transposition de la directive européenne relative aux lanceurs d'alerte pour apporter un certain nombre de modifications au dispositif français. Alors que la loi Waserman n'entrera en vigueur que le 1^{er} septembre 2022 et que la parution de plusieurs décrets annoncés par le texte se fait encore attendre, voici d'ores et déjà les principaux éléments à retenir de cette réforme.

Le nouveau statut du lanceur d'alerte

La loi Waserman s'est d'abord chargée de remédier aux limites dont souffre la définition actuelle du lanceur d'alerte. Pour cela, plusieurs modifications ont été apportées et aboutissent à un profond remaniement. Désormais, un lanceur d'alerte est « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement »³. Parmi les mesures phares de cette nouvelle définition, l'exigence d'une alerte effectuée de « manière désintéressée » est remplacée par le critère, plus précis, d'une alerte « sans contrepartie financière directe ». Le législateur a souhaité en finir avec la notion ambiguë de désintéressement qui pouvait priver certains lanceurs d'une protection légitime⁴.

Le lanceur d'alerte bénéficie en outre d'une protection renforcée. La loi Waserman insère dans la loi « Sapin 2 » une liste de mesures de représailles interdites. Sont désormais prohibées, toutes les atteintes à une exécution loyale du contrat de travail ainsi que toutes les formes de discrimination et d'atteintes à la réputation de la personne. Toujours au titre de la protection, toute

personne physique ou morale qui agirait de manière dilatoire ou abusive à l'égard d'un lanceur d'alerte, en raison du signalement effectué par ce dernier, risque une amende civile dont le montant est désormais porté à 60000 euros⁵.

Enfin, la transposition de la directive européenne a pour effet d'élargir le champ des personnes protégées. Bénéfieront ainsi du statut protecteur dont jouit le lanceur d'alerte, les facilitateurs⁶ qui sont définis comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation. En pratique, cette protection devrait principalement s'appliquer aux associations et organisations syndicales qui apporteraient leur concours.

La nouvelle procédure d'alerte

Les parlementaires ont dressé le constat selon lequel le parcours du lanceur d'alerte doit être simplifié pour limiter le risque de représailles. La loi Waserman tient compte de cette analyse puisqu'elle prévoit la suppression de la hiérarchie entre les trois canaux de signalement. Elle offre au lanceur d'alerte la possibilité de saisir, au choix, l'un des deux premiers canaux d'alerte : interne via l'information du supérieur hiérarchique ou du référent désigné par l'employeur ou externe par la saisine de l'autorité judiciaire, administrative ou de l'ordre professionnel compétent. Pour qu'un salarié continue d'utiliser le canal interne d'alerte, il appartient donc aux employeurs de lui donner pleine et entière confiance en sensibilisant, mais aussi en formant ses salariés sur la conduite attendue de leur part dans l'environnement de travail. Cette confiance repose également sur le fait que chaque alerte doit être traitée avec le sérieux nécessaire et en corrigeant les situations problématiques qui seraient révélées.

Le législateur ne s'est pas contenté de repenser le parcours du lanceur d'alerte, il a également accru la protection des données à caractère personnel. Désormais, les mesures mises en œuvre pour garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies s'appliqueront également lors du traitement du signalement, et non plus uniquement lors de son recueil. De plus, les données recueillies lors de l'alerte ne pourront être conservées que le temps stric-

tement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées ainsi que des tiers mentionnés dans le signalement, en tenant compte de la durée d'éventuelles enquêtes complémentaires⁷.

Le nouveau rôle du Défenseur des droits

La loi du 22 mars 2022 est complétée par une loi organique dont le principal objectif est de remédier à l'accompagnement insuffisant dont bénéficient actuellement les lanceurs d'alerte de la part des pouvoirs publics. Pour cela, le législateur s'est appuyé sur le Défenseur des droits qui voit son rôle considérablement renforcé. Tout lanceur d'alerte pourra désormais lui adresser directement un signalement. A la condition que ledit signalement relève de sa compétence, l'autorité administrative indépendante aura le droit de le recueillir, de le traiter selon une procédure indépendante et autonome, avant de revenir vers son auteur.

Le Défenseur des droits continuera également à jouer un rôle de guide pour les lanceurs d'alerte en quête d'informations. Avec l'appui d'un adjoint chargé de l'accompagnement de ces derniers, il pourra les orienter vers l'entité la plus à même de recueillir leur signalement. Cette autorité pourra également être saisie par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur

d'alerte et ce, dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Enfin, le Défenseur des droits aura pour mission de remettre, tous les deux ans, un rapport sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Alors que la loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain, les entreprises doivent d'ores et déjà anticiper cette échéance. Il leur faut engager un travail de refonte de leur corpus de règles internes en y intégrant les nouveautés de la loi Waserman, tant au niveau de la politique propre aux lanceurs d'alerte que de celle concernant la protection des données à caractère personnel, qui y est intimement liée. ■

1. Directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union.

2. Synthèse du rapport de la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la loi Sapin 2.

3. Article 6 modifié de la loi Sapin 2.

4. Par exemple, l'exigence d'une alerte effectuée de « manière désintéressée » ne permettait pas à une personne de réaliser un signalement concernant une entreprise avec laquelle elle se trouve en litige pour une autre raison puisque, dans ce cas, l'alerte pouvait être considérée comme intéressée.

5. Le précédent dispositif limitait le montant de l'amende civile à 30 000 euros.

6. Article 6-1 nouveau de la loi Sapin 2.

7. Article 9 III nouveau de la loi Sapin 2.



Diplôme d'université « Responsable Conformité / Compliance officer »

Candidatures ouvertes du 15 mai jusqu'au 30 juin 2022

Premier diplôme de formation continue en France dédié à la Conformité sous la direction d'Antoine GAUDEMET, professeur de droit à l'Université Paris Panthéon Assas et d'Emmanuel BREEN, avocat et maître de conférences à Sorbonne Université.

Objectifs :

- Former des experts de haut niveau ayant vocation à exercer les métiers de la compliance au sein des entreprises, des organismes publics et des structures qui les conseillent.
- Accompagner dans leur carrière des professionnels, aptes à la compréhension des enjeux stratégiques et à la mise en œuvre des techniques de la compliance.
- Participer aux avant postes, à la formation du milieu professionnel français et européen de la compliance.

Planning adapté à une activité professionnelle: un vendredi et un samedi par mois entre janvier et décembre 2023

Programme des enseignements : les enseignements se répartissent entre un tronc commun (90h) et deux certificats de spécialisation (40h chacun) offerts au choix des étudiants :

- Lutte contre la fraude et la corruption sous la direction d'Emmanuel BREEN
- Conformité bancaire et financière sous la direction de Myriam ROUSSILLE, professeur de droit

Présentation détaillée en ligne: <https://www.du-compliance-officer-pantheon-assas.com/>

Dossier de candidature à déposer en ligne à partir du 15 mai 2022:

<https://cfp.u-paris2.fr/fr/formations/offre-de-formation/diplome-duniversite-responsable-conformite-compliance-officer>

Renseignements: Yann Mousel - Email : yann.mousel@u-paris2.fr - tel : 01 53 63 86 24

Opposabilité de la clause compromissoire au tiers financeur: une question d'immixtion !

En refusant que le tiers financeur soit par défaut partie à un arbitrage, faute de démontrer in concreto son immixtion dans la procédure, la cour d'appel de Paris a posé le 25 janvier 2022¹ une pierre utile à l'édifice jurisprudentiel du financement du contentieux par les tiers en France, pratique peu connue mais très effective.



Par Geneviève Anouck Labbé, of counsel.

La cour d'appel de Paris pose un principe qui rassurera les tiers financeurs cherchant à s'implanter en France, et les justiciables faisant appel à eux pour poursuivre leurs contentieux. Dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, le tiers financeur qui avance la trésorerie de l'une des parties (experts, avocats) en échange d'une rémunération conditionnée au succès, ne peut être lié par la clause compromissoire du seul fait de sa qualité de tiers financeur.

L'immixtion du tiers financeur, condition nécessaire à sa qualification de partie

En l'espèce, la rémunération anticipée du tiers financeur, Navitrans, consistait majoritairement en des actions². Dans le cadre de la procédure d'arbitrage, la demanderesse, appuyée financièrement dans ses prétentions par Navitrans, cherchait précisément à exercer son droit de préemption sur ces actions, et obtiendra d'ailleurs finalement gain de cause. Aux termes de l'accord de financement et suite au succès obtenu, Navitrans acquerra alors les actions auprès de la demanderesse à un prix préalablement fixé.

La question est ici de savoir si la clause compromissoire contenue dans les statuts de la société dont les actions sont l'objet de l'arbitrage est opposable au tiers financeur, d'abord en sa qualité de futur actionnaire puis en sa qualité de tiers financeur simple.

Après une analyse détaillée de la formulation de la clause, la cour d'appel a jugé qu'elle ne liait pas Navitrans en sa qualité de futur actionnaire.

Ce faisant, la cour pose une présomption selon laquelle le tiers financeur ne peut être considéré comme partie à la procédure, à moins que la preuve de son immixtion ne soit spécifiquement apportée.

La cour pose une présomption selon laquelle le tiers financeur ne peut être considéré comme partie à la procédure, à moins que la preuve de son immixtion ne soit spécifiquement apportée.

En l'absence de preuve de l'immixtion, la clause compromissoire ne devait pas être opposée au tiers financeur.

Un apport bienvenu au corpus jurisprudentiel du financement de contentieux par des tiers

Cette décision, selon nous, entérine davantage la certitude et la lisibilité du régime juridique applicable au financement de contentieux par des tiers, ce qui sécurisera les entreprises y faisant appel. Cette réglementation est actuellement parcellaire et non harmonisée.

C'est d'ailleurs pourquoi une proposition de directive a été déposée à l'initiative du Parlement européen. Particulièrement restrictive, et passablement

floue, celle-ci viendrait unifier le régime applicable au financement de contentieux, y compris en matière d'arbitrage⁴. Initialement déposée en juin 2021, elle devrait timidement faire l'objet d'une lecture en plénière en juillet 2022.

En dehors de ce projet, aucun texte de droit positif n'encadre spécifiquement le financement de contentieux par des tiers.

Un principe dégagé dans des circonstances particulières

La solution est ici factuellement singulière à plusieurs égards. Navitran n'est pas un tiers financeur professionnel, mais une entreprise logistique en concurrence avec la société dont les actions sont l'objet du litige. La rémunération n'est pas une somme d'argent, mais les actions qui sont l'objet du litige. La clause compromissoire est ici contenue dans des statuts: sans cette circonstance, la compétence du tribunal arbitral à l'égard du tiers financeur n'aurait pas été évaluée en sa qualité de futur actionnaire. Ces importantes divergences appellent selon nous à relativiser l'impact de la décision, qui ne correspond que très partiellement à la réalité de la pratique du marché du financement de contentieux par des tiers. De plus, la décision est très particulière procuralement: la cour vient rejeter un recours en annulation d'une décision d'incompétence d'un tribunal arbitral à l'égard d'un tiers financeur dans une procédure sous l'égide de la chambre de commerce internationale.

Une solution pragmatique

En lui refusant la qualité par défaut de partie aux procédures, la cour d'appel diminue l'exposition financière d'un tiers financeur puisque ce dernier ne sera pas solidaire à ce titre du paiement des frais, voire du dommage. Ce sont ainsi autant d'opportunités d'arbitrages supplémentaires qui verront le jour. C'est d'ailleurs la recherche de cette surface financière supplémentaire qui motive la plupart des appels en intervention forcée des tiers financeurs, et particulièrement en arbitrage où les procédures sont dispendieuses.

La porte n'est néanmoins pas scellée. La cour

d'appel reconnaît implicitement que certaines circonstances non réunies ici (ou non rapportées dans les écritures des parties) permettraient de démontrer l'immixtion, et donc de considérer que le tiers financeur est partie aux procédures⁵.

Force est de constater ici une mise au diapason avec la règle jurisprudentielle actuelle dans les pays anglo-saxons. Les juridictions de Common Law ont en effet, des deux côtés de l'Atlantique, législativement ou jurisprudentiellement, dû réformer deux doctrines médiévales, celles de maintenance et de champerty, qui sanctionnaient précisément l'immixtion d'un tiers au contentieux, afin de l'empêcher d'en prendre le contrôle au détriment de la partie financée. L'aménagement par jurisprudences successives de ces doctrines a permis d'encastrer le rôle du tiers financeur.

Au Royaume-Uni d'ailleurs, une immixtion démesurée du tiers financeur dans les procédures a été sanctionnée par une exposition illimitée aux frais de procédure, dont les montants sont sensiblement plus élevés qu'en France.

Cette décision vient donc conforter la place du tiers financeur au procès, de même que la place du financement de contentieux par

des tiers à la ville, encore balbutiante en France. A l'inverse, 64 % des avocats londoniens auraient déjà eu recours au financement par des tiers⁶. Une bonne nouvelle pour les financeurs, et donc pour les entreprises qui font appel à eux. ■



et Alexandre Predal, avocat, Hausfeld

En lui refusant la qualité par défaut de partie aux procédures, la cour d'appel diminue l'exposition financière d'un tiers financeur puisque ce dernier ne sera pas solidaire à ce titre du paiement des frais, voire du dommage.

1. CA Paris, 25 janvier 2022, Privinvest, n° 20/12332.

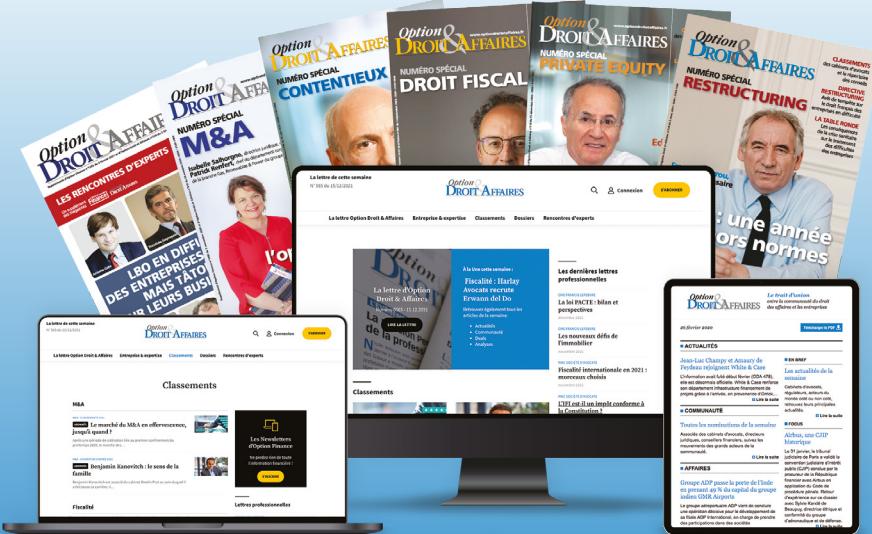
2. Dans la plupart des autres contrats de financement de contentieux par des tiers, il s'agit davantage d'une commission sujette aux dommages et intérêts recouvrés. La liberté contractuelle l'emporte néanmoins.

3. La solution inverse eut été extrêmement restrictive puisque la divulgation de l'existence du contrat de financement et de l'identité du tiers financeur est une exigence demandée dans plusieurs corpus de règles d'arbitrage.

4. A. Riquier, A. Predal et L. Amrani, « Financement du contentieux par les tiers: tentative d'appréhension d'une industrie en plein essor par le Parlement européen », Lamy Concurrence RLC 4152.

5. England & Wales Court of Appeal, Arkin v Borchard Lines Ltd and Ors [2005] Vic 655

6. AlixPartners et The Lawyer, The Future of Third-Party Litigation Funding, juin 2021.



ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)
ou par courrier à : [✉ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom :	Prénom :
Fonction :	Société :	
Adresse de livraison		
N° de téléphone :		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence :		
Mode de règlement :		
<input type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		

Date et signature obligatoires :